

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste
 Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix

Minimum 250 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1984

25 sept. — Ordonnance n° 84-18 portant création de communes de moyen exercice et modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 84-9 du 16 juin 1982 portant création de communes de plein exercice 760.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés portant promotions dans le corps des forces armées togolaises 761

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1984

5 oct. — Arrêté n° 106/INT fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote 761

Arrêtés portant nomination d'un agent d'état-civil et reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village 761

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

17 sept. — Décision n° 904/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur 762
 25 sept. — Décision n° 920/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Akué Kpakpo Blewu 762
 26 sept. — Décision n° 927/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur 762
 26 sept. — Décision n° 928/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Union interparlementaire (U.I.) 762
 26 sept. — Décision n° 929/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'Union des Parlements africains 762
 26 sept. — Décision n° 932/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture 762

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Arrêté portant nomination 762

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, constatation d'absence irrégulière, révocations, acceptation de démissions, licenciements, reprise de service, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant admission à la retraite, acceptation de démission, cessation définitive de fonctions, intégration et titularisation 763

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décision portant nomination 769

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Arrêtés portant nominations 769.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1984

5 oct. — Arrêté n° 29/MENRS portant répartition des fonctions au sein du cabinet du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique 769.

5 oct. — Arrêté n° 262/MENRS/METFP fixant les dates des compositions trimestrielles pour l'année universitaire 1984-85 770.

5 oct. — Décision n° 263/MEN-RS/METFP fixant les dates des congés scolaires pour l'année universitaire 1984-1985 770.

Arrêtés et décisions portant nominations 771.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêtés et décision portant nominations 771.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination 772.

HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME

Décisions portant nominations 772.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1984

28 sept. — Arrêté n° 103/INT-SG-APA-PC acceptant mutation d'autorisation d'ouverture d'un casino 772.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

13 sept. — Arrêté n° 514/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Badaku-Kpalley Adjoavi Sika (née Gartner) 772.

13 sept. — Arrêté n° 515/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dovi Gaba Ayité 772.

25 sept. — Arrêté n° 530/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Afandomi Dovi 773.

25 sept. — Arrêté n° 531/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Pio Amidah 773.

26 sept. — Arrêté n° 532/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Radji Inoussa 773.

26 sept. — Arrêté n° 533/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koffi Comlan Gongo 773.

26 sept. — Arrêté n° 534/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aklamanou Gogloadzi 774.

26 sept. — Arrêté n° 535/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Seidou Kossi 774.

26 sept. — Arrêté n° 536/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Apéléty Yaou 774.

26 sept. — Arrêté n° 537/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Koumaï Malam Pitanawé 774.

26 sept. — Arrêté n° 538/MEF/CR portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de M. Domingo Kokou (Joseph) 774.

Arrêté n° 254/MEF/CR du 22 avril 1984 portant concession d'une pension d'orphelins de M. Pantom Awin (rectificatif) 774.

Arrêtés portant approbation de rôles 776.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1984

25 sept. — Arrêté n° 25/MTPMERH/TP/AB portant mise en régie des travaux d'extension du laboratoire de bactériologie C.H.U. et de l'école nationale des auxiliaires médicaux à Lomé 777.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Rectificatif et additif à de précédents arrêtés portant admission 777.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial (*Affaires de détournement de deniers publics*) 777B.O.A.D. (*Bilans aux 30 avril, 30 mai, 30 juin, 31 juillet, 31 août 1984 et du bilan au 31 mai 1984 pour la détermination du droit d'entrée du Mali à la B.O.A.D. après réévaluation*) 779

Avis de perte de titres fonciers 783.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 84-18 du 25 septembre 1984 portant création de communes de moyen exercice et modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 82-9 du 16 juin 1982 portant création de communes de plein exercice

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les articles 31 et 35 de la constitution ;
Vu la loi 82-9 du 16 juin 1982 portant création de communes de plein exercice ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Des communes de moyen exercice sont créées dans les préfectures suivantes :

Région maritime

Tabligbo dans la préfecture de Yoto
Vogan dans la préfecture de Vo

Région des Plateaux

Amlamé dans la préfecture d'Amou
Badou dans la préfecture de Wawa
Notsé dans la préfecture de Haho

Région centrale

Sotouboua dans la préfecture de Sotouboua
Tchamba dans la préfecture de Tchamba

Région de la Kara

Bafilo dans la préfecture d'Assoli
Pagouda dans la préfecture de la Binah
Niamtougou dans la préfecture de Doufelgou
Kandé dans la préfecture de la Kéran

Région des Savanes

Sansanné Mango dans la préfecture de l'Oti

Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi 82-9 du 16 juin 1982 est ainsi modifié.

«Des communes de plein exercice sont créées dans les préfectures suivantes :

Région de la Kara

Bassar dans la préfecture de Bassar
Kara dans la préfecture de la Kozah

Région des Savanes

Dapaong dans la préfecture de Tône».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 25 septembre 1984

Général G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Promotions**

Arrêté n° 25/D-PR/MDN du 6/10/84 — Est nommé au grade de médecin-capitaine pour compter du 1^{er} octobre 1984, le médecin-lieutenant Hemou Pitchaki.

Arrêté n° 26/D-PR/MDN du 6/10/84 — Est promu au grade de sous-lieutenant pour compter du 1^{er} octobre 1984, l'adjudant-chef Assoumanou Tchaa du régiment parachutiste commando à Kara.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 106/INT du 5 octobre 1984 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de préfecture ;
Vu les lois des 18 novembre 1955 et 5 juin 1959 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;
Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant les conseils municipaux ;
Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant les conseils de préfecture ;
Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 84-134 du 26 juin 1984 relatif à l'organisation des élections municipales et des conseils de préfecture.

ARRETE :

Article premier — Dans toutes les préfectures et communes du territoire de la République, les bureaux de vote pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers de préfecture seront ouverts le dimanche 14 octobre 1984 à 7 heures et fermés à 17 heures.

Toutefois dans la commune de Lomé, le scrutin sera clos à 18 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1984

K. T. D. Laclé

Agent d'état-civil

Arrêté n° 101/INT-APA du 27/9/84 — M. Doukpeni Namang est nommé à compter de la signature du présent arrêté, agent d'état civil du centre de Kpébonga en remplacement de M. Pomoni Bimandja Gounsiti démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité, une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, gestion 1984, section 15, chapitre 21, article 00.00, paragraphe 10.

Le préfet de l'Oti est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Désignation de chef de village

Arrêté n° 107/INT du 11/10/84 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Têté Sewavi Sewatsri en qualité de chef de village de Sewatsrikopé, en remplacement de Simekpe, décédé.

M. Têtè Sewavi Sewatsri, chef de village de Séwatsri-kopé, relève de l'autorité directe du préfet des Lacs.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 904/MEF/DCO du 17/9/84 — Est autorisé le paiement de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs représentant le montant des frais occasionnés pour les activités sportives et des soirées culturelles au moment de la célébration du centenaire de la coopération Germano-Togolaise.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en régularisation des dépenses effectuées et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

Décision n° 920/MEF/DCO du 25/9/84 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent six mille deux cent vingt (206.220) francs qui représente le montant du dédommagement de l'exproprié Akue Kpakpo Blewu (Aménagement de Lomé II).

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Akue Kpakpo Blewu, propriétaire demeurant à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 927/MEF/FCS du 26/9/84 — Est autorisé le paiement au profit du trésorier-payeur à Lomé, de la somme d'un million huit cent quatre vingt sept mille cent cinquante cinq (1.887.155) francs CFA, en vue de régler les dépenses effectuées dans le cadre des négociations du 4^e club de Paris pour le Togo au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo pour régularisation des dépenses.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 928/MEF/FCS du 26/9/84 — Est autorisé le paiement au profit du budget de l'Union Interparlementaire (U.I.), de la somme de deux millions cent quatre vingt onze mille trois cent vingt cinq (2.191.325) francs CFA, soit

l'équivalent de 11.845 francs suisses, représentant le montant de la contribution du Togo, et les frais de la tenue de la 72^e conférence interparlementaire pour l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'U.I., n° 172 217 01-00 domicilié à la Lloyds Bank International limited 1, Place Bel-Air — 1211 Genève 11 (Suisse).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99 (Ligne : Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaire) et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 929/MEF/FCS du 26/9/84 — Est autorisé le paiement au profit de «l'Union des Parlements Africains», de la somme d'un million cinq cent trente trois mille huit cent quatre vingt quatorze (1.533.894) francs CFA, représentant la contribution de l'année 1984, et le solde dû pour 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'U.P.A. n° 90.301.315 domicilié à la société ivoirienne de banque (S.I.B.) à Abidjan — R.C.I.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99 (Lignes U.P.A., et contributions imprévues) et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédit

Décision n° 932/MEF/DCO du 26/9/84 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la jeunesse des sports et de la culture un crédit de deux millions six cent cinquante mille (2.650.000) francs pour procéder à la refecton et à l'entretien des installations électriques, téléphoniques et de la climatisation de son ministère.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Nomination

Arrêté n° 152/MCT du 18/9/84 — M. Djafalo Abalo, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au cabinet du ministre du commerce et des transports est nommé directeur administratif adjoint à la direction générale des chemins de fer du Togo (CFT).

Le traitement de M. Djafalo sera supporté par le budget annexe des CFT.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 1033/MTFP du 13/9/84 — M. Agossou Yao Mawouto, n° mle 014950-Q, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 800) à compter du 10 septembre 1983.

M. Agossou Yao Mawouto, n° mle 014950-Q, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C-indice 800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'ENA, cycle I promotion 1980—1983 (option finances et trésor), est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 19 septembre 1983, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 16, chapitre 20 du budget général).

M. Agossou Yao Mawouto continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 800 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 1068/MTFP du 20/9/84 — M. Tassou Batawila Koutolbèna, n° mle 021805-P, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de banque), session de mai 1984, est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} juin 1984 et conserve son affectation actuelle (session 09, chapitre 30 du budget général).

Arrêté n° 1074/MTFP du 24/9/84 — M. Alagbe Yomgassana, n° mle 007790-Y, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie C-indice 850) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon (indice 900) à compter du 1^{er} octobre 1982.

M. Alagbe Yomgassana, n° mle 007790-Y, infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon (catégorie C-indice 900) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option médicale), session de novembre 1982, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'assistant médical de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 20 décembre 1982, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 14, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1075/MTFP du 24/9/84 — M. Vidzro Kwami Nopégali, n° mle 013354-L, agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire

du diplôme universitaire d'assistant médical (option médicale) session de novembre 1982, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'assistant médical de 2^e classe 2^e échelon (indice 1200) à compter du 20 décembre 1982, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 14 chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} octobre 1982 date du dernier avancement en grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 1076/MTFP du 24/9/84 — M. Ahebor Kwaovi, n° mle 004669-P, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (catégorie D-indice 390), est promu au grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430) à compter du 15 juillet 1980.

M. Ahebor Kwaovi, n° mle 004669-P, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Admission

Arrêté n° 1030/MTFP du 10/9/84 — Les agents des chemins de fer du Togo ci-après désignés, titulaires du diplôme du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER), cycle A, session de juin 1983, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics en qualité d'agents de maîtrise adjoints 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1983 et restent mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe des chemins de fer du Togo).

Option : mécanicien réparateur d'engins des TP

Kpoyi Kossi Enyonam, n° mle 007248-A échelle 6

Koutana Komi Bayabako, n° mle 026661-F, échelle F échelon 2

Option : tolier-soudeur-peintre

Amouzougan Efoévi Séyram, n° mle 011131-M, échelle F échelon 4.

Titularisations

Arrêté n° 1022/MTFP du 7/9/84 — Les instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs techniques-adjoints (CAP-PTA-B) sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1983 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Agboyi Messa Dodzi, n° mle 020617-K
Kiti Komlanvi, n° mle 027025-K.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1984 (AC : néant).

Arrêté n° 1026/MTFP du 10/9/84 — M. Gnandja Lengue, n° mle 033140-W, analyste-programmeur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 21 octobre 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1028/MTFP du 10/9/84 — M. Laïson Ayi Clovi, n° mle 021291-D secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 14 novembre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes (AC. épuisée)

- 14-11-79 — secrét. d'ad. de 2^e classe 2^e échelon
- 14-11-81 — secrét. d'ad. de 2^e classe 3^e échelon
- 14-11-83 — secrét. d'ad. de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 1029/MTFP du 10/9/84 — Mme Komla Gbanha, épouse Akpandja, n° mle 113772-E, agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 29 juillet 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 29 juillet 1984 (AC épuisée).

Arrêté n° 1058/MTFP du 18/9/84 — M. Broohm Kouété n° mle 024289-K instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2^e degré) session des 21 et 22 octobre 1981, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC néant).

Arrêté n° 1069/MTFP du 20/9/84 — Les agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- 7- 8-82 — Latam Monfaye n° mle 030327-H
- 7- 8-82 — Awouye Kangni n° mle 030303 H
- 1-12-82 — Pinto Kouamba Gadédé n° mle 031725-F
- 1- 8-81 — Daboni Amah Dzigbodi n° mle 028113-B
- 2- 8-80 — Dzodzobu Anku Nuenyoame Kodjo n° mle 026406-G.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade aux dates suivantes :

- 7- 8-83 — Latam Monfaye
- 7- 8-83 — Awouye Kangni
- 1-12-83 — Pinto Kouamba Gadédé
- 1- 8-82 — Daboni Amah Dzigbodi
- 2- 8-81 — Dzodzobu Anku Nuenyoame Kodjo

M. Dzodzobu Anku Nuenyoame Kodjo, agent techniques de 2^e classe 2^e échelon est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 2 août 1983.

Arrêté n° 1070/MTFP du 24/9/84 — Mlle Abi Fadji, n° mle 029665-K, sténo-dactylographe-correspondancière de 2^e classe 2^e échelon, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 30 janvier 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 3^e échelon de son grade à compter du 30 janvier 1983 (AC épuisée).

Arrêté n° 1071/MTFP du 24/9/84 — M. Byll Cataria Ahlin Gameli, n° mle 031819-M, comptable-mécanographe de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} juillet 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1983 (AC épuisée).

Arrêté n° 1072/MTFP du 24/9/84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des agents techniques (cat. B)

13-8-81 — Koffi Kouamy Délako n° mle 028392-A, agent technique de 2^e cl. 1^{er} éch.

Corps des infirmiers (cat. D)

Infirmier

7-8-82 — Bode Adjana Atakora n° mle 030305-T infirmier adjoint 3^e échelon

Accoucheuse

6-8-80 — Kengbo Massan n° mle 026470-Q accoucheuse adjointe 3^e échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC : épuisée).

Corps des agents techniques (cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

13-8-82 — Koffi Kouamy Délako agent technique de 2^e cl. 1^{er} éch.

Corps des infirmiers (cat. D)

Au 4^e échelon du grade d'infirmier-adjoint

7-8-83 — Bode Adjana Atakora infirmier adjoint 3^e échelon

*Accoucheuse**Au 4^e échelon du grade d'accoucheuse-adjointe*

6-8-81 — Kengbo Massan accoucheuse adjointe 3^e échelon

Arrêté n° 1073/MTFP du 24/9/84 — Les infirmiers stagiaires ci-après désignés (cat. D) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

10-8-82 — Adote Koko n° mle 030340-N infirmier 3^e échelon

5-8-82 — Kpintibe Boutè n° mle 030246-G infirmier 3^e échelon

6-8-82 — Awate Dégbendé n° mle 030257-T infirmier 3^e échelon

12-8-82 — Ekue-Hettah Akuélé Egnonam n° mle 030389-X accoucheuse 3^e échelon.

Les intéressés sont élevés au 4^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC : épuisée).

10-8-83 — Adote Koko infirmier 3^e échelon

5-8-83 — Kpintibe Boutè infirmier 3^e échelon

6-8-83 — Awate Dégbendé infirmier 3^e échelon

12-8-83 — Ekue-Hettah Akuélé Egnonam accoucheuse 3^e échelon.

Absence irrégulière

Décision n° 962/MTFP du 16/8/84 — Est constatée pour compter du 19 avril 1984, l'absence irrégulière de son poste de M. Chéaka Aboudou Touré, professeur de 3^e classe 3^e échelon, n° mle 006243-D, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la direction du protocole d'Etat au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Révocations

Arrêté n° 1023/MTFP du 10/9/84 — M. Tete Kokou Midodzi, gardien de la paix, 3^e échelon, n° mle 025909-P, du corps des fonctionnaires de police, en service à Lomé, est révoqué de son emploi, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1984.

Arrêté n° 1048/MTFP du 17/9/84 — M. Laré Pouguini, n° mle 025834-L, gardien de la paix est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions pour faute grave.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 1049/MTFP du 17/9/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés en service à l'agence togolaise de presse (ATOP) sont révoqués de leurs fonctions pour abandon de poste à compter des dates suivantes sans suspension des droits à pension :

2-7-82 — Kpakpo Kpakpovi, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon n° mle 010147-M

6-8-83 — Placca Dosseh, rédacteur en chef de 2^e classe 3^e échelon n° mle 024580-N.

Arrêté n° 1050/MTFP du 17/9/84 — M. Zekpa Layi Dakla, n° mle 010013-X, agent spécialisé ordinaire de 2^e classe 4^e échelon des travaux publics en service à l'école nationale des instituteurs de Kara (préfecture de la Kozah), est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 19 juillet 1984 pour abandon de poste.

Arrêté n° 1051/MTFP du 17/9/84 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des douanes, sont révoqués de leurs fonctions pour fautes graves commises dans l'exercice de leurs fonctions :

Agoro Tcha-Môlah, n° mle 005038-Q, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon

Tokanou Agbedey, n° mle 021980-W, préposé 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Démissions

Arrêté n° 1019/MTFP du 6/9/84 — Est constatée pour compter du 2 mars 1984 la démission de M. Kodjolo Koffi Aklesso, technicien supérieur de la navigation aérienne de 2^e classe 2^e échelon stagiaire n° mle 030365-X en service à l'ASECNA (budget autonome de l'ASECNA).

Arrêté n° 1043/MTFP du 17/9/84 — Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1984, la démission de Mlle Dzobi Adjokè, infirmière d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier régional de Sokodé.

Licenciements

Arrêté n° 1047/MTFP du 17/9/84 — M. Tchathom Brikana, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 024710-Y, en service à l'école primaire de Misséouta (préfecture de Doufelgou) est licencié de ses fonctions pour acte incompatible avec la fonction enseignante à compter du 19 avril 1984.

Décision n° 1058/MTFP du 6/9/84 — Mme Kponton Mangoa, épouse Ayivor agent permanente de 4^e catégorie échelle D n° mle 007276-N en service à la direction de la statistique est licenciée de son emploi pour abandon de poste à compter du 13 juin 1984.

Reprise de service

Décision n° 1079/MTFP du 17/9/84 — Est constatée à compter du 1^{er} août 1984, la reprise de service de Mme Mensah Abra Sèna, épouse Bolouvi, n° mle 005281-K, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération qui avait bénéficié d'un congé sans solde suivant arrêté n° 83/MTFP du 12 janvier 1984.

Retraite

Arrêté n° 1017/MTFP du 6/9/84 — Est constatée à compter du 1^{er} août 1984 la reprise de service de M. Salifou Birama, n° mle 901725-F, attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'OPAT à Lomé qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 328/MTFP du 28 février 1984.

M. Salifou Birama, n° mle 901725-F, attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon en service à l'OPAT à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3^e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11, 1^o alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1945, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} janvier 2001, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} août 1984.

Arrêté n° 1025/MTFP du 10/9/84 — Les fonctionnaires de la police ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes :

1^{er} janvier 1985

MM. — Kponton Ahlonko, n° mle 007817-T, gardien de la paix 6^e échelon

— Alassani Dermané, n° mle 003268-N, brigadier de police 2^e échelon

— Djadja Messanvi Têko, n° mle 003974-X, brigadier de police 2^e échelon

28 janvier 1985

M. Mensah-Daku Amébéde Abalo, n° mle 002761-K, officier de police adjoint de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 1057/MTFP du 18/9/84 — Mme Apedo Séli Afi, épouse Malou, n° mle 002920-J, institutrice principale de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Bohn «B» à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1984 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1059/MTFP du 18/9/84 — M. Dagbovie Kwasi, attaché d'administration principal de classe exceptionnelle n° mle 001841-T du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère du travail et de la fonction publique est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1985 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 1^{er}/8/84 à l'arrêté n° 858/MTFP du 12 juillet 1984

Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1985

Au lieu de :

Ahianor Kwasi, n° mle 000087-H, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe 3^e échelon en service à Lomé.

Lire :

Ahianor Kwasi, n° mle 000087-H, inspecteur de classe exceptionnelle en service à Lomé.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 9/8/84 à l'arrêté n° 859/MTFP du 12 juillet 1984 portant admission à la retraite

Les agents dont les noms suivent relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1985 :

Au lieu de :

Mme Moreira Emiobé, épouse Vovor, n° mle 001536-A, attaché d'administration principale 3^e échelon en service à l'école des sages-femmes à Lomé.

Lire :

Mme Moreira Emiobé, épouse Vovor, n° mle 001536-A, attachée d'administration principale de classe exceptionnelle en service à l'école des sages-femmes à Lomé.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 9/8/84 à l'arrêté n° 859/MTFP du 12 juillet 1984 portant admission à la retraite

Au lieu de :

Les agents dont les noms suivent relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1985 :

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Afanvi Kablais Kossi, n° mle 001735-R, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service à la subdivision sanitaire du Golfe

Arouna Mama, n° mle 000260-W, agent technique de santé principal 1^{er} échelon en service à la direction de l'assainissement

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Adu Soké, n° mle 000812-W, contremaître ordinaire 3^e échelon en service au CFT à Lomé

Douti Mogbali, n° mle 000106-I, adjoint technique des TP en chef 1^{er} échelon en service au port autonome de Lomé.

Lire :

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Afanvi Kablais Kossi, n° mle 001735-R, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon en service à la subdivision sanitaire du Golfe

Arouna Mama, n° mle 000260-W, agent technique de santé principal 2^e échelon en service à la direction de l'assainissement

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Adu Soké, n° mle 000812-W, contremaître principal 2^e échelon des TP en service au CFT à Lomé

Douti Mogbali, n° mle 000106-I, adjoint technique des TP en chef 2^e échelon en service au port autonome de Lomé.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 28/8/84 à la décision n° 178 / MTFP du 21 janvier 1980 constatant démission

Au lieu de :

Koudoufio Comlanvi, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en fonction au collège d'enseignement général d'Ahépé qui a abandonné son poste depuis le 17 septembre 1979 est considéré comme démissionnaire pour compter de la même date (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Lire :

Koudoufio Comlanvi, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en fonction au collège d'enseignement général d'Ahépé qui a abandonné son poste depuis le 19 octobre 1979 est considéré comme démissionnaire pour compter de la même date (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 4/7/84 à l'arrêté n° 668 / MTFP du 14 mai 1984 portant admission d'office à la retraite

Au lieu de :

Les agents ci-après désignés relevant du service du garage central administratif et des permis de conduire à Lomé sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mai 1984 :

MM. Awoudja K. Aményo, adjoint administratif de 2^e cl. 2^e éch. n° mle 016636-N

Ali Adéla Djobo, agent spécialisé principal 2^e éch. des T.P. n° mle 001307-V.

Lire :

Les agents ci-après désignés relevant du service du garage central administratif et des permis de conduire à Lomé sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 16 mai 1984 :

MM. Awoudja K. Aményo, adjoint administratif de 2^e cl. 2^e éch. n° mle 016636-N

Ali Adéla Djobo, agent spécialisé principal 2^e éch. des T.P. n° mle 001307-V.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 5/7/84 à l'arrêté n° 288 / MTFP du 21 février 1984 portant admission à la retraite de M. Akpoto-Koughlenou Sossou Komlan Dola

Les fonctionnaires ci-après énumérés, relevant des différents ministères sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1984.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Au lieu de :

M. Akpoto-Koughlenou Sossou Komlan Dola, n° mle 000121-K, secrétaire de greffe de 2^e classe 4^e échelon

Lire :

M. Akpoto-Koughlenou Sossou Komlan Dola, n° mle 000121-K, secrétaire des greffes et parquets de classe exceptionnelle.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 6/9/84 à la décision n° 1204 / MTFP du 1^{er} août 1983 constatant cessation définitive de fonctions

Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1984, la cessation définitive de fonctions, pour limite d'âge, des agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères, dans les conditions suivantes.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Au lieu de :

M. Awute Santa, n° mle 020155-M, chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle D

Lire :

M. Awate Santa, n° mle 020155-M, chauffeur permanent de 3^e catégorie hors échelle.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 6/9/84 à l'arrêté n° 584/MTFP du 17 avril 1984, portant intégration

APRES :

Adanlessossi Kodjo, n° mle 023198-Y

Au lieu de :

Mokli-Kpata Kokou-Messan Eduwodzi, n° mle 024932-W

Lire :

Mokly-Kpata Kokou-Messan Eduwodzi, n° mle 024932-W

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 17/9/84 à l'arrêté n° 829/MTFP du 4 juillet 1984 portant admission à la retraite

Au lieu de :

Mme Amouzou-Assogba Afiavi, épouse Adorgloh, n° mle 000428-W, institutrice de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique du Camp RIT à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1984 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Lire :

Mme Amouzou-Assogba Afiavi, épouse Adorgloh, n° mle 000428-W, institutrice de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique du Camp RIT à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1984 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 17/9/84 à l'arrêté n° 858/MTFP du 12 juillet 1984 portant admission à la retraite

Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1985 :

SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Au lieu de :

Anade Adabi Akpo, n° mle 000089-T, inspecteur du trésor de 1^{re} classe 3^e échelon en service à l'O.P.A.T. à Lomé

Lire :

Anade Adabi Akpo, n° mle 000089-T, inspecteur du trésor principal 2^e échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 24/9/84 à l'arrêté n° 784/MTFP du 25 avril 1983 portant nomination dans la catégorie B en qualité d'institutrice de jeunesse et d'animation

Au lieu de :

En attendant la parution du statut particulier des instructeurs de jeunesse et d'animation, Mlle Alipui Améyo Doményo, n° mle 101644-N, employée de bureau permanente de 6^e catégorie échelle C, en service à la direction de l'éducation physique et des sports, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'instructeur de jeunesse et d'animation (CAIJA) de l'institut national de jeunesse et des sports de Lomé, est nommée dans la catégorie B en qualité d'institutrice de jeunesse et d'animation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) et reste mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 20, chapitre 21 du budget général).

Lire :

En attendant la parution du statut particulier des agents de promotion culturelle, Mlle Alipui Améyo Doményo, n° mle 020835-D, employée de bureau permanente de 6^e catégorie échelle C, en service à la direction de l'éducation physique et des sports, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle (CAAPC) de l'institut national de jeunesse et des sports de Lomé, est nommée dans la catégorie B en qualité d'agent de promotion culturelle de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) et reste mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 20, chapitre 21 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 4/10/84 à l'arrêté n° 197/MTFP du 2 février 1984 portant titularisation en ce qui concerne M. Sodji Ahlin Ahlinvi

Au lieu de :

Les fonctionnaires ci-après désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

8-6-83 — Sodji Ahlin Ahlinvi, n° mle 032151-H, ingénieur chimiste 2^e cl. 1^{er} éch.

Lire :

Les fonctionnaires ci-après désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

8-6-83 — Sodji Ahlin Ahlinvi, n° mle 032151-H, ingénieur chimiste 2^e cl. 2^e éch.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nomination

Décision n° 233/MSPAS du 14/9/84 — M. Agounke Worou, médecin ordinaire 2^e échelon n° mle 028018-L, précédemment en service au C.H.U. de Lomé, est affecté et nommé médecin-chef du service de chirurgie et de la maternité de l'hôpital d'Aného.

La présente décision a effet pour compter du 2 janvier 1984.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Nominations

Arrêté n° 18/MPI/CAB du 13/9/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gado Soulemane l'arrêté n° 6/MPRA/CAB du 22-2-82 portant nomination.

M. Badjalla Atabaya, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon est nommé chef de la division des études macro-économiques et conjoncturelles en remplacement de M. Gado Soulemane appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 19/MPI/CAB du 13/9/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Badjalla Atabaya, l'arrêté n° 8/MPRA/CAB du 21-5-81 portant nominations.

M. Gado Soulemane administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon est nommé directeur du bureau régional du plan et du développement de la région des Savanes à Dapaong, en remplacement de M. Badjalla Atabaya appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 29/MENRS du 5 octobre 1984 portant répartition des fonctions au sein du cabinet du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984, portant restructuration du gouvernement,

ARRETE :

Article premier — Les fonctions au sein du cabinet du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sont ainsi réparties :

Art. 2. — Le directeur de cabinet assure sous la supervision du ministre, la responsabilité administrative du cabinet. Il représente le ministre en cas de besoin et prépare à sa signature les correspondances qui lui sont confiées ainsi que les textes administratifs : arrêtés, décisions, notes de service.

Le directeur de cabinet est chargé des relations avec les organes du parti. Il veille à l'exécution des directives du ministre et est habilité à signer certaines correspondances ou certains documents administratifs par délégation.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé sous la supervision du ministre, de la coordination des activités des directions et services techniques centraux et régionaux du ministère.

Il organise les réunions nécessaires au bon fonctionnement des directions et en rend compte au ministre.

Il prépare à la signature du ministre, correspondances, arrêtés, décisions qui lui sont confiés. Le secrétaire général est également chargé des relations avec les organisations internationales et les missions d'aide et de coopération.

Il est habilité à signer certaines correspondances et certains documents administratifs par délégation. Il peut aussi représenter le ministre en cas de besoin.

Art. 4. — Les attachés de cabinet secondent le directeur de cabinet dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent être chargés de la rédaction de correspondances et de textes administratifs sur instruction du ministre. Des missions ponctuelles peuvent en outre leur être confiées.

Les attachés de cabinet peuvent être amenés à représenter le ministre en cas de besoin.

En outre : — M. Dadzo Thetogmba, attaché de cabinet, est chargé de la préparation matérielle des missions et déplacements du personnel relevant du ministère.

— M. Balouki Tetouehaki, attaché de cabinet, est chargé de l'application de la politique de promotion des langues nationales. Il supervise les activités de toute institution s'occupant des problèmes des langues nationales. Il peut être amené à effectuer des missions dans ce cadre, à l'intérieur et à l'extérieur du pays et en rendre compte au ministre.

Art. 5. — Les conseillers techniques apportent au ministre leurs avis et propositions sur les affaires qui leur sont soumises en raison de leurs compétences et peuvent représenter le ministre en cas de besoin.

— M. Voule-Frititi K. A. est en outre plus particulièrement chargé, sous la supervision du ministre, de l'arbitrage de certains conflits au niveau des établissements, de la conception et de l'application des programmes culturels au niveau de l'éducation nationale togolaise.

— M. Kuevi Dovi étudie et suit les activités et dossiers de la recherche scientifique et technique. Il prépare chaque année un rapport sur la recherche au niveau national. Il travaille en étroite collaboration avec le secrétaire général.

Art. 6. — Le chargé de missions accomplit des activités et des missions ponctuelles qui lui sont confiées par le ministre. Il suit, en outre, dans les établissements l'expérimentation des programmes d'éducation sexuelle et préventive à l'usage des drogues.

Art. 7. — Le chef de secrétariat veille à la bonne organisation de ce service et à la bonne circulation du courrier.

La rédaction de certaines correspondances et de certains textes administratifs peut lui être confiée.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 octobre 1984

K. AGBETIAFA

DECISION N° 262/MENRS/METFP du 5 octobre 1984
fixant les dates des compositions trimestrielles pour l'année universitaire 1984-1985

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

et

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matières d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

DECIDENT :

Article premier — Les dates des compositions trimestrielles de l'année universitaire 1984—1985 sont fixées comme suit :

Composition du 1^{er} trimestre :

du 11 décembre 1984 au 14 décembre 1984

Composition du deuxième trimestre :

du 12 mars 1985 au 15 mars 1985

Composition du troisième trimestre :

Pour le 1^{er} degré
du 24 juin au 28 juin 1985

Pour le 2^e degré
du 3 juin au 6 juin 1985

Pour le 3^e degré
du 13 mai au 20 mai 1985.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout ou besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1984

Le ministre de l'éducation nationale
et de la recherche scientifique,

K. AGBETIAFA

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation professionnelle,

K. EDOH

DECISION N° 263/MEN-RS/METFP du 5 octobre fixant
les dates des congés scolaires pour l'année universitaire
1984-1985

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

et

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

DECIDENT :

Article premier — En sus des jours fériés réglementaires, les dates des congés scolaires pour l'année universitaire 1984—1985 sont fixées comme suit :

Fin du premier trimestre

du 19 décembre 1984 au soir
au 3 janvier 1985 au matin

Fin du deuxième trimestre

du 23 mars 1985 au soir
au 8 avril 1985 au matin

Fin du troisième trimestre

du 6 juillet 1985 au soir
au 9 septembre 1985 au matin.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout ou besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1984

Le ministre de l'éducation nationale
et de la recherche scientifique,

K. AGBETIAFA

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation professionnelle,

K. EDOH

Nominations

Décision n° 192/METQDRS/MEPDD du 21/8/84 — Il est nommé une commission restreinte chargée de la mise au point des programmes de stage de recyclage des maîtres en cours d'emploi dans les écoles normales des instituteurs.

La commission est composée comme suit :

MM. Ago Komlan Akumey	directeur de l'enseignement du troisième degré <i>président</i>
Kodjo Agbenowossi Koffi	directeur de l'enseignement du premier degré <i>vice-président</i>
Ananigan Dravie	inspecteur de l'enseignement du premier degré
Messan Amegan	inspecteur de l'enseignement du premier degré
Nakom Baba	directeur ENI Notsè
Kokou Diabo	directeur ENI Kara
Bawea Kobam	professeur ENI Kara
Douti Flindjoi	professeur ENI Kara
Djatoubai Atéfeim-bou	professeur ENI Kara
Dabla Kodjo	professeur ENI Notsè
Azaglo Dovi	professeur ENI Notsè
Ameganvi	DIFOP
Tchangai	DIFOP

Les membres de la commission se réuniront sur convocation de leur président.

Les travaux de mise au point des programmes devront être achevés avant la prochaine rentrée scolaire 1984—1985.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 247/MEN-RS/C du 18/9/84 — M. Kao Palakiyé n° mle 032630-Y, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à l'école primaire d'application à Atakpamé (préfecture de l'Ogou), est nommé surveillant général du collège d'enseignement général de Kparatao (préfecture de Tchaoudjo).

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 26/MEN-RS du 25/9/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Baba Nakom Koura n° mle 013383-H, l'arrêté n° 9/METQD-RS du 2 août 1983 portant nomination d'un directeur à l'école normale des instituteurs de Notsè.

M. Akindjo Oniankpo n° mle 013357-P, inspecteur de l'enseignement du troisième degré à Kara est nommé directeur à l'école normale des instituteurs de Notsè.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 27/MEN/RS du 25/9/84 — M. Folly Notsron Akuété n° mle 018445-P, précédemment professeur de français au collège protestant de Kpalimé (Kloto) est nommé censeur au lycée moderne de Sokodé (Tchaoudjo).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 28/MEN-RS du 25/9/84 — M. Kabrait-chuka Bagdugu n° mle 015762-C, censeur au lycée moderne de Sokodé (préfecture de Tchaoudjo) est nommé proviseur au lycée de Mango (préfecture de l'Oti).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Arrêté n° 15/MDR du 8/10/84 — M. Ayassor Tchambakou, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon catégorie A1 n° mle 016743-H est nommé directeur du projet de développement rural de Notsè (PDRN) sur financement du Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA).

Il sera chargé de l'organisation, de la planification et du contrôle d'ensemble, des opérations financières et des opérations d'appui (Intrants, Commercialisation...). Il collaborera avec l'unité de surveillance et d'évaluation créée au sein de la DESA.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 16/MDR du 10/10/84 — M. Arouna Sema, ingénieur principal d'agriculture de classe exceptionnelle, précédemment directeur général du développement rural est nommé conseiller technique au ministère du développement rural.

Arrêté n° 17/MDR du 10/10/84 — Est et demeure rapporté l'article 1 de l'arrêté n° 7/MDR du 5 juin 1980 en ce qui concerne M. Kambia Essobéhéyi nommé directeur régional du développement rural de la région des Savanes.

M. Assiongbon Ekué Kandé n° mle 016869-F, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon précédemment directeur de la planification du développement au ministère du plan et de l'industrie est nommé directeur régional du développement rural de la région des Savanes en remplacement de M. Kambia Essobéhéyi appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 180/MDR du 10/10/84 — M. Nadjombe Ounoh, directeur général de l'ODEF est désigné coordonna-

teur du projet PNUD/FAO/TOG/83/008 «reboisement au nord Togo et aménagements forestiers».

La gestion et l'administration du projet seront assurées par l'intéressé conformément aux procédures et règles suivies par le PNUD et la FAO dans le cadre de l'application des dispositions du document de projet TOG/83/008.

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE L'INFORMATION,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Nomination

Arrêté n° 6/PR/MINFO du 13/9/84 — M. Lawson Laté Simékpé n° mle 005530-L, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon précédemment chef section documentation et des archives, est nommé chef de secrétariat général de la direction générale des postes et télécommunications en remplacement de M. Adjoh Anani admis à l'ENA.

HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME

Nominations

Décision n° 52/HCT du 17/9/84 — M. Koudoyor Kagni, attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon en fonction au cabinet du haut commissariat au tourisme est nommé contrôleur financier de l'hôtel Sarakawa.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 53/HCT du 17/9/84 — M. Johnson Codjo Atechrouè, professeur de 2^e classe 2^e échelon en fonction au cabinet du haut commissariat au tourisme est nommé contrôleur financier de l'hôtel du 2 Février.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Mutation d'autorisation d'ouverture
d'un casino**

Arrêté n° 103/INT-SG-APA-PC du 28/9/84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 163/INT-MFE du 8 décembre 1982.

M. Alberto Salvatorelli, domicilié à Lomé, hôtel de la paix, route d'Anèho, B.P. 3452 est autorisé à exploiter le casino ouvert dans les locaux de l'hôtel de la paix, route d'Anèho à Lomé.

M. Alberto Salvatorelli est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur réorganisant les jeux de hasard, notamment aux dispositions de la loi n° 61-31 du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970 et de l'arrêté conjoint n° 424/MFE-INT du 13 décembre 1972 portant suspension des autorisations d'exploiter des machines à sous.

Il devra en outre soumettre un cahier des charges à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Les machines précédemment installées sont celles autorisées à M. Alberto Salvatorelli, à savoir :

- Le Jack-Rott
- La Roulette
- Le Baccarat
- Le Chemin de fer
- Les Dés
- Le Black-Gammon
- Les machines à sous.

Le directeur de la Sûreté nationale, le chef de service de la protection civile et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 514/MEF/CR du 13/9/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de cinq cent cinquante et un mille douze (551.012) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Badaku-Kpalley Adjoavi Sika (née Gartner), infirmière d'état principale 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1000) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1984.

Arrêté n° 515/MEF/CR du 13/9/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent sept mille deux cent trente deux (507.232) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dovi Gaba Ayité, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dovi Gaba Ayité pour compter du 1^{er} avril 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adama, né le 29 janvier 1956
 Ekoué, né le 22 novembre 1956
 Ayélé, née le 28 novembre 1957
 Adadé, né le 16 juin 1959
 Ekoué, né le 14 mars 1962
 Messan, né le 7 juillet 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille huit cent huit (126.808) francs pour compter du 1^{er} avril 1984.

M. Dovi Gaba Ayité pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Ayoko, née le 15 novembre 1967
 Ayoko, née le 1^{er} décembre 1967
 Adadé, né le 8 mars 1969
 Akrom, né le 3 janvier 1971
 Mensah, né le 11 décembre 1973
 Adakou, né le 6 juillet 1975.

Arrêté n° 530/MEF/CR du 25/9/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Afandomi Lossi (née Ametomadin), épouse de M. Afandomi Dovi, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 950) pourcentage 65% en retraite décédé le 2 juin 1983, une pension de veuve au taux annuel de deux cent trente trois mille quarante huit (233.048) francs pour compter du 1^{er} juillet 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante six mille six cent douze (46.612) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Yaovi, né le 25 juillet 1963
 Adjoavi, née le 10 février 1964
 Comlanvi, né le 13 mars 1965
 Ablanvi, née le 26 juin 1965
 Ablanvi, née en 1966
 Cica, née le 1^{er} janvier 1968.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Afandomi Kodzo Sémanou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 531/MEF/CR du 25/9/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Pio Ayikoélé Akpédjé (née Atayi) épouse de M. Pio Amidah, assistant principal de la météo (indice-1000 pourcentage 53%) décédé le 23 mars 1982, une pension de veuve au taux annuel de deux cent mille vingt six (200.026) francs pour compter du 5 juin 1983.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante mille cinq (40.005) francs pour compter du 5 juin 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Madina, née le 18 avril 1964
 Bintou Yatoundé, née le 18 novembre 1966
 Fali, née le 10 août 1971
 Aminatou, née le 29 mars 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Pio Ayikoélé Akpédjé (née Atayi) tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 532/MEF/CR du 26/9/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Radji Inoussa, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 305 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Radji Inoussa pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Nassimatou, née le 3 juin 1958
 Assimi, né le 2 février 1960
 Rissi, née le 14 juin 1961
 Nouratou, née le 7 juin 1964
 Aliou, né le 8 septembre 1966
 Sidikatou, née le 13 octobre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent vingt (83.220) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Radji Inoussa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Tadjou, né le 1^{er} avril 1970
 Djima, né le 15 janvier 1971
 Sikira, né le 6 mai 1973
 Nasser, né le 29 avril 1974
 Rassidi, né le 9 avril 1975
 Rayim, né le 5 mai 1976
 Aziz, né le 17 mars 1977
 Osseni, né le 18 mars 1977
 Inoussa, née le 30 novembre 1978
 Koudiratou, né le 16 novembre 1979.

Arrêté n° 533/MEF/CR du 26/9/84 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de cent soixante treize mille six cent huit (173.608) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi Comlan Gongo, caporal-chef 5^e échelon n° mle 0948 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1984.

M. Koffi Comlan Gongo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Dodji, né le 7 novembre 1974
Komi, né le 5 mars 1977.

Arrêté n° 534/MEF/CR du 26/9/84 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de cent trente trois mille cent quarante huit (133.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aklamanou Gogloadzi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 0603 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1984.

M. Aklamanou Gogloadzi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 24 septembre 1973
Atsu, né le 18 janvier 1974
Atsufui, née le 18 janvier 1974
Akosia, née le 14 janvier 1975
Komla, né le 13 mai 1975
Akouvi, né le 18 août 1982.

Arrêté n° 535/MEF/CR du 26/9/84 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent vingt sept mille trois cent soixante seize (127.376) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Seidou Kossi, soldat de 2^e classe 5^e échelon n° mle 0407 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 380) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1983.

M. Seidou Kossi, soldat de 2^e classe 5^e échelon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Potolaté, né le 13 janvier 1972
Afi, née le 14 avril 1972
Mazahalou, né le 22 mai 1974
Balakibawi, né le 1^{er} août 1974
Essobiou, né le 4 juin 1976
Essohanam, né le 22 juillet 1976
Tchilaabalo, né le 6 octobre 1976
Aréssim, né le 1^{er} septembre 1977
Bada, né le 27 avril 1979
Palakiyé, né le 24 novembre 1981
Tchilabalo, né le 23 septembre 1982
Abidè, né le 26 février 1983.

Arrêté n° 536/MEF/CR du 26/9/84 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de cent trente trois mille cent quarante huit (133.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du

Togo à M. Apelete Yaou Segbaya, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 0548 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1984.

M. Apelete Yaou Segbaya pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Evoda, né le 22 septembre 1973
Adjovi, née le 26 avril 1976
Enyonam, née le 31 décembre 1978
Kossi, né le 5 octobre 1980
Dodji, né le 31 mars 1981.

Arrêté n° 537/MEF/CR du 26/9/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Koumaï Donga Gnonsé (née Looky) épouse de M. Koumaï Malam Pitawè sous-brigadier de police 7^e échelon (indice 510 pourcentage 30%) décédé le 12 avril 1983, une pension de veuve au taux annuel de cinquante sept mille sept cent quarante quatre (57.744) francs pour compter du 1^{er} mai 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} mai 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Pitemnawé, née le 1^{er} septembre 1972
Esso-Ninam, né le 18 novembre 1981.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des orphelins les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Koumaï Assouma Hoda-balo tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 538/MEF/CR du 26/9/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Domingo Adjowa Amétoyo (née Amegayibor), épouse de M. Domingo Kokou (Joseph) infirmier principal de classe exceptionnelle (indice 792) pourcentage 65% en retraite décédé le 30 juin 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt quatorze mille deux cent quatre vingt huit (194.288) francs pour compter du 13 août 1983.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 26/9/84 à l'arrêté n° 254/MEF/CR du 22 avril 1984 portant concession d'une pension d'orphelin

Au lieu de :

Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille

quatre vingt huit (10.088) francs l'an pour compter du 20 octobre 1982 à chacun des orphelins du feu Pantom Awin, caporal-chef 3^e échelon des F.A.T. dénommés ci-après :

Koffi, né le 5 juin 1970
Tchaka, né le 5 juin 1972
Assotinim, née le 25 août 1975
Nato, né le 27 novembre 1976.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 20 octobre 1981

Lire :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 20 octobre 1981 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Koffi, né le 5 juin 1970
Tchaka, né le 5 juin 1972
Assotinim, née le 25 août 1975
Nato, né le 27 novembre 1976.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Pantom Loro Ayèrè chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 544/MEF/CR du 27/9/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de un million deux cent soixante dix sept mille cent quarante (1.277.140) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adabra Suka, administrateur-civil en chef 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adabra Suka pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Esseenam, née le 30 juin 1958
Koffi, né le 2 janvier 1959
Kafui, née le 7 juillet 1959
Agbéko, né le 16 janvier 1961
Yao Togbe, né le 4 octobre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent cinquante cinq mille quatre cent vingt huit (255.428) francs.

M. Adabra Suka pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Yayra, née le 30 avril 1971
Edem, né le 17 février 1973.

Arrêté n° 545/MEF/CR du 28/9/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Miheaye Adzovi (née Awumey), épouse de M. Miheaye Sossa Koffivi Natey, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon (indice 1.200 pourcentage 32%) décédé le 8 septembre 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante quatre mille neuf cent vingt quatre (144.924) francs pour compter du 1^{er} octobre 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt huit mille neuf cent quatre vingt quatre (28.984) francs pour compter du 1^{er} octobre 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adzoga, née le 18 août 1969
Tété Kossi, né le 17 janvier 1971
Dometo Koko, née le 18 juin 1973
Yawoavi Mablé, née le 13 mai 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Miheaye Koffi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 546/MEF/CR du 28/9/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tsolegnagbo Komi Kouma, maréchal des logis chef 4^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tsolegnagbo Komi Kouma pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 26 mars 1962
Adjo, née le 20 septembre 1965
Kossiwa, née le 1^{er} mai 1966
Akoua, née le 1^{er} mars 1967
Koffi, né le 28 juin 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille huit cent quarante (80.840) francs pour compter du 1^{er} août 1984.

M. Tsolegnagbo Komi Kouma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 1^{er} mai 1969
Amivi, née le 6 mars 1971
Komi, né le 13 mars 1971
Kossi, né le 14 mai 1972

Ablavi, née le 9 avril 1974
 Sena, né en 1975
 Komivi, né le 14 août 1976
 Abra-Kouma, née le 9 novembre 1976
 Abra-Enyonam, née le 12 mai 1981.

Arrêté n° 547/MEF/CR du 28/9/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Chebori Koni, (née Kourankame)
 Mme veuve Chebori Maria, (née Djabakatie)

épouses de M. Chebori Djédou, maréchal des logis 2^e échelon (indice 600) pourcentage 29% décédé le 9 avril 1982, une pension de veuve au taux annuel de trente deux mille huit cent trente six (32.836) francs pour compter du 10 février 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 10 février 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Partcha, né le 29 avril 1972
 Niguéfo-Ba, né le 19 octobre 1973
 Massara, née le 20 avril 1975
 Mandou, née le 2 avril 1976
 Fousséna, née le 26 mai 1977
 Fousséni, né le 23 octobre 1980
 Séïbou, né le 7 novembre 1980.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Chebori Famsa, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Rôles

Arrêté n° 539/MEF/AI du 26/9/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes — trésor du mois de juin 1984 ci-après :

<i>Budget général</i>			
65	Lomé	Taxe progressive	211.487.619
		I.S.N.	102.084.197
			<u>313.571.816</u>
66	Lomé	B.I.C. (IMF)	126.577
		BIC	200.055.500
		F.N.I.	42.192
			<u>200.224.269</u>
67	Lomé	Taxe immobilière	2.930.434
			<u>516.726.519</u>
<i>Budget communal</i>			
65	Lomé	Taxe civique	3.232.716
68	Lomé	Patentes	7.801.865
		CA/Patentes	1.396.516
		Licences	318.400
		Taxe civique	12.000
			<u>9.528.781</u>
			<u>12.761.497</u>
			<u>529.488.016</u>

Arrêté n° 540/MEF/AI du 26/9/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de juin 1984 ci-après ;

<i>Budget général</i>			
69	Lomé	Taxe progressive	244.425.171
		» » (VF)	78.266.080
		T.S.D.H	12.096.500
		I.S.N	6.874.161
			<u>341.661.912</u>
70	Lomé	B.I.C	2.114.711
71	Lomé	Taxe immobilière	8.121.457
72	Lomé	I.R.T.R	2.845.545
73	Lomé	T.C.P	17.886.640
			<u>372.630.265</u>
<i>Budget communal</i>			
69	Lomé	Taxe civique	2.307.304
			<u>2.307.304</u>
			<u>374.937.569</u>

Arrêté n° 541/MEF/AI du 26/9/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de juillet 1984 ci-après :

<i>Budget général</i>			
77	Lomé	Taxe progressive	116.540.072
		» (V.F.)	40.513
		T.S.D.H.	6.752
		I.S.N.	89.046.482
			<u>205.633.819</u>
78	Lomé	B.I.C.	6.500.116.000
		B.N.C.	170.000
		I.G.R.	31.320
		F.N.I.	25.000
			<u>6.500.342.320</u>
79	Lomé	Taxe immobilière	1.229.907
			<u>6.707.206.046</u>
<i>Budget communal</i>			
77	Lomé	Taxe civique	2.110.530
80	Lomé	Patentes	6.391.393
		CA/Patentes	1.210.036
		Licences	40.000
		Taxe civique	4.500
			<u>7.645.929</u>
			<u>9.756.459</u>
			<u>6.716.962.505</u>

Arrêté n° 542/MEF/AI du 26/9/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

<i>Budget général</i>			
64	Lomé	B.N.C	9.109.865
		I.G.R	7.169.648
		F.N.I	215.570
			<u>16.495.083</u>
			<u>16.495.083</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de seize millions quatre cent quatre vingt quinze mille quatre vingt trois francs est fixée au 10 août 1984.

Arrêté n° 543/MEF/AI du 26/9/84 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

<i>Budget communal</i>				
119	Lomé	T.V.L.	11.100.408	
		T.V.	5.944.309	
				17.044.717
120	Lomé	T.V.L.	11.612.995	
		T.V.	8.070.359	
		T.V.V.	1.300	
				19.684.654
				36.729.371
				36.729.371

Les dates de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente six millions sept cent vingt neuf mille trois cent soixante onze francs sont fixées au 1^{er} août pour le rôle 119 ; 24 août pour le rôle 120.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Mise en régie

Arrêté n° 25/MTPMERH/TP/AB du 25/9/84 — Est prononcée la mise en régie des travaux restant à exécuter pour l'achèvement complet du laboratoire de bactériologie du centre hospitalier universitaire et de l'école nationale des auxiliaires médicaux, deux bâtiments qui faisaient l'objet des marchés n° 28/81/TP et 30/81/TP.

Les travaux de cette régie seront conduits par un régisseur désigné par l'administration pour le compte et aux risques de l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification de la mise en régie.

Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 27/7/84 à l'arrêté n° 1/MEPDD du 27/1/82 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels session des 22 et 23 octobre 1980

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 22 et 23 octobre 1980, les candidats et candidates dont les noms suivent :

C.A.M.

Après : Tchayiza Sama : EPP : Centrale Sotouboua : Sotouboua Nord

Au lieu de : Mme Teko Akoko Mawulawoe : EPP Centrale A : Sotouboua Nord

Lire : Me Teko Akoko Mawulawoè, née Kouevi : n° mle 007815-H : EPP Centrale A : Sotouboua Nord

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1981.

ADDITIF du 7/9/84 à l'arrêté n° 14/MEPDD du 9 août 1982 portant admission définitive des professeurs stagiaires à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1981

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1981, les candidats dont les noms suivent :

I — *Option : Français - Histoire - Géographie*

Après : Bitchaki Fèzi-Wébiré
Ajouter : Mane Kossi

III — *Option : Français - Anglais*

Après : Fanidji Amouzou
Ajouter : Pamazi Madjonna-Esso.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1982.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

TRIBUNAL SPECIAL

Ordonnance

ORDONNANCE N° 4 du 28 septembre 1984

Nous Kossi Awanyoh, Président du tribunal spécial chargé de la répression des détournements de deniers publics ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant ledit tribunal, modifiée par l'ordonnance n° 80-9 bis du 7 janvier 1980 ;

Ensemble l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de céans ;

Fixons ainsi qu'il suit les dates d'audience pour le jugement des affaires suivantes :

Dates d'audience	Intitulé de l'affaire	Service, administrations ou établissements intéressés
Lundi 15 octobre 1984 à partir de 8 heures	1 ^o) Commissaire du gouvernement contre Amétépé Messan 2 ^o) Commissaire du gouvernement contre Makitina Baem	P. et T. Lomé SRCC - Tové
Mardi 16 octobre 1984 à partir de 8 heures	Commissaire du gouvernement contre Agbagli Mensa, Okebiyi Lassodé, Figa Kouami Mensa, Davon Kuma Mensa, Koura Bodji Dzibril et Baritse Larpoa Kambide, épouse Nam	Préfecture du Golfe Lomé
Mercredi 17 octobre 1984 à partir de 8 heures	1 ^o) Commissaire du gouvernement contre Adamah Assiongbon et Adjaitude Houessou 2 ^o) Commissaire du gouvernement contre Agama Akouété, Atutonou Edzo Dziwodoa et Amegee Kommi	P. et T. Lomé ODEF — Lomé
Jeudi 18 octobre 1984	1 ^o) Commissaire du gouvernement contre Torko Aholou (Prosper) 2 ^o) Commissaire du gouvernement contre Ahligo Kouma (Norbert)	P. et T. Lomé P. et T. Agbodji
Vendredi 19 octobre 1984	Commissaire du gouvernement contre Attivi Ekoué (Fortuné)	Direction générale des Impôts Lomé

Disons que la présente ordonnance sera à la diligence de Monsieur le Commissaire du Gouvernement, publiée conformément à la loi ;

Fait en Notre Cabinet au Palais de Justice à Lomé, le vingt huit septembre mil neuf cent quatre vingt quatre.

Pour copie certifiée conforme
Lomé, le 28 septembre 1984
P. Le Greffier en Chef

K. GERALDO

ROLE D'AUDIENCE

Dates d'audience	Affaire
Lundi 15 octobre 1984 à partir de 8 heures	1 ^o) Amétépé Messan Détournement de deniers publics d'un montant de 3.447.688 francs 2 ^o) Makitina Baem Détournement de deniers publics d'un montant de 342.990 francs
Mardi 16 octobre 1984 à partir de 8 heures	1 ^o) Agbagli Mensa 2 ^o) Okebiyi Lassodé 3 ^o) Figa Kouami Mensa 4 ^o) Davon Kouma Mensa 5 ^o) Koura Bodji Dzibril 6 ^o) Baritse Larpoa Kambide, épouse Nam Détournement de deniers publics de montants respectifs de 685.950 frs, 247.050 frs, 44.500 frs, 10.000 frs, 795.975 frs et 1.136.900 francs
Mercredi 17 octobre 1984 à partir de 8 heures	1 ^o) Adamah Assiongbon et Adjaitude Houessou Détournement de deniers publics d'un montant de 8.785.000 francs 2 ^o) Agama Akouété, Atutonou Edzo Dziwodoa et Amegee Kommi Détournement de deniers publics de montants respectifs de 313.745 francs et 2.929.305 francs

Dates d'audience	Affaire
Jeudi 18 octobre 1984 à partir de 8 heures	1 ^o) Torko Aholou (Prosper) Détournement de deniers publics d'un montant de 757.770 francs 2 ^o) Ahligo Kouma (Norbert) Détournement de deniers publics d'un montant de 690.500 francs
Vendredi 19 octobre 1984 à partir de 8 heures	Attivi Ekoué (Fortuné) Détournement de deniers publics d'un montant de 1.021.727 francs

Lomé, le 2 octobre 1984
P. Le Greffier en Chef

Kodjovi GERALDO

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1.172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 AVRIL 1984

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque centrale	10.682.727.807	Comptes d'ordre et divers	233.714.195
Banques et correspondants	1.591.948	Emprunts	5.244.295.945
Opérations bancaires	19.903.616.120	Provisions	181.646.369
Participations	311.000.000	Fonds affectés	7.193.634.217
Comptes d'ordre et divers	57.610.123.449*	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	2.828.342.987	Subventions construction siège (nettes)	2.424.732.031
		Réserves	3.712.311.125
		Capital	63.500.000.000
		Résultat	862.068.429
	91.337.402.311		91.337.402.311

(*) Dont «Actionnaires, capital non libéré» : 54.025.000.000
«Dotations à recevoir» : 3.000.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1983/1984

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	862.068.429	Résultat d'exploitation	797.737.983
		Résultat hors-exploitation	63.702.019
		Plus-value de cession	628.427
	862.068.429		862.068.429

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1.172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 MAI 1984

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque centrale	11.102.638.602	Comptes d'ordre et divers	250.192.283
Banques et correspondants	1.537.410	Emprunts	5.238.284.820
Opérations bancaires	19.483.172.920	Provisions	181.646.369
Participations	311.000.000	Fonds affectés	7.176.529.047
Comptes d'ordre et divers	57.744.975.604*	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	2.809.472.201	Subventions construction siège (nettes)	2.415.358.431
		Réserves	3.712.311.125
		Capital	63.500.000.000
		Résultat	993.474.662
	91.452.796.737		91.452.796.737

(*) Dont «Actionnaires, capital non libéré» : 54.025.000.000
«Dotations à recevoir» : 3.000.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1983/1984

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	993.474.662	Résultat d'exploitation	927.934.600
		Résultat hors-exploitation	64.847.985
		Plus-value de cession	692.077
	993.474.662		993.474.662

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1.172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 JUIN 1984

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque centrale	10.927.880.754	Comptes d'ordre et divers	284.972.471
Banques et correspondants	1.537.410	Emprunts	5.204.321.958
Opérations bancaires	19.770.978.716	Provisions	181.646.369
Participations	311.000.000	Fonds affectés	7.208.966.879
Comptes d'ordre et divers	62.817.793.415*	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	2.795.452.189	Subventions construction siège (nettes)	2.405.984.831
		Réserves	3.712.311.125
		Capital	68.500.000.000
		Résultat	1.141.438.851
	96.624.642.484		96.624.642.484

(*) Dont «Actionnaires, capital non libéré» : 59.025.000.000
«Dotations à recevoir» : 3.000.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET-PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1983/1984

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.141.438.851	Résultat d'exploitation	1.066.285.462
		Résultat hors-exploitation	74.461.312
		Plus-value de cession	692.077
	1.141.438.851		1.141.438.851

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1.172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JUILLET 1984

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque centrale	10.470.403.591	Comptes d'ordre et divers	283.199.852
Banques et correspondants	1.638.251	Emprunts	5.423.263.268
Opérations bancaires	20.824.036.344	Provisions	181.646.369
Participations	311.000.000	Fonds affectés	7.204.670.431
Comptes d'ordre et divers	62.581.066.605*	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	2.778.601.820	Subventions construction siège (nettes) ...	2.396.611.231
		Réserves	3.712.311.125
		Capital	68.500.000.000
		Résultat	1.280.044.335
	96.966.746.611		96.966.746.611

(*) Dont «Actionnaires, capital non li-
béré»

: 59.025.000.000

«Dotations à recevoir» : 3.000.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1983/1984

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.280.044.335	Résultat d'exploitation	1.195.295.323
		Résultat hors-exploitation	84.056.935
		Plus-value de cession	692.077
	1.280.044.335		1.280.044.335

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1.172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 AOUT 1984

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque centrale	10.074.542.351	Comptes d'ordre et divers	248.971.909
Banques et correspondants	2.312.863	Emprunts	5.459.812.600
Opérations bancaires	21.167.535.282	Provisions	181.646.369
Participations	311.000.000	Fonds affectés	7.185.884.331
Comptes d'ordre et divers	62.680.091.681*	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	2.765.978.562	Subventions construction siège (nettes)	2.387.237.631
		Réserves	3.712.311.125
		Capital	68.500.000.000
		Résultat	1.340.596.774
	97.001.460.739		97.001.460.739

(*) Dont «Actionnaires, capital non libéré» : 59.025.000.000
«Dotations à recevoir» : 3.000.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1983/1984

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.340.596.774	Résultat d'exploitation	1.246.265.879
		Résultat hors-exploitation	93.638.818
		Plus-value de cession	692.077
	1.340.596.774		1.340.596.774

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1.172 - LOME (TOGO)

BILAN AU 31 MAI 1984 POUR LA DETERMINATION DU DROIT
D'ENTREE DU MALI A LA B.O.A.D.
(APRES REEVALUATION)

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque centrale	11.462.577.295	Comptes d'ordre et divers	296.922.841
Banques et correspondants	1.520.307	Emprunts	5.315.582.900
Opérations bancaires	19.500.021.856	Provisions	206.119.750
Participations	311.000.000	Fonds affectés	7.141.726.531
Comptes d'ordre et divers	58.593.217.420*	Dotations non affectées	9.185.000.000
Immobilisations nettes	4.314.016.711	Subventions construction siège (nettes)	2.415.358.431
		Réserves	3.712.311.125
		Ecart de réévaluation	1.473.555.365
		Capital	63.500.000.000
		Résultat	935.776.646
	94.182.353.589		94.182.353.589

(*) Dont «Actionnaires, capital non libéré» : 54.025.000.000
«Dotations à recevoir» : 4.200.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1983/1984

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	935.776.646	Résultat d'exploitation	867.352.539
		Résultat hors-exploitation	67.732.030
		Plus-value de cession	692.077
	935.776.646		935.776.646

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

L'avis est donné au public de la perte du titre foncier numéro 12.441 - Volume LXIII - Folio 97 de la République togolaise appartenant à Mme Alaby J. Ayaovi, commerçante, demeurant à Lomé — Tokoin.

Pour première insertion

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906, de la perte du certificat d'inscription du Cercle de Lomé, appartenant à notre feu père Homawu Franz Fiagadji, commerçant, demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 5.619 R.T. appartenant à feu NASSAR Philipp, transporteur ayant demeuré à Lomé, 13, rue Maréchal Foch.

(Pour 1^{re} insertion)

Avis est donné au public de la perte du duplicatum de la copie du Titre Foncier N° 4094 R.T. appartenant à feu (Jean) Gnaglo.

Pour première insertion

